

ARRÊTÉ MUNICIPAL

n° 968-2022 du 17 février 2022

**portant interdiction d'accès à la
plage – vigilance météorologique
tempête, vagues/submersion**

Le Maire de la Ville du Touquet-Paris-Plage,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-1, L.2212-3 et L.2213-23,22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;

CONSIDÉRANT que Météo France a déclenché une vigilance « fortes vagues/submersion » de niveau jaune pour les marées de cette fin de semaine et du week-end sur le littoral ;

CONSIDÉRANT l'exposition des communes littorales du Pas-de-Calais au risque de submersion marine ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique, notamment celle des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans les circonstances météorologiques exceptionnelles susvisées, de prendre des précautions convenables, de nature à prémunir les administrés contre le risque de submersion marine, en interdisant l'accès au bord des rivages de la mer sur le littoral du Touquet-Paris-Plage,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès à la plage, ainsi qu'aux cabines sera strictement interdit du jeudi 17 février 2022 à 10h00 jusqu'au lundi 21 février 2022 à 9h00.

Article 2 : En cas de prolongation de l'alerte météo au-delà de la date prévue à l'article 1^{er}, la présente interdiction pourra être prolongée par voie d'arrêté.

Article 3 : Des barrières et des panneaux d'interdiction seront installés par les services de la Ville sur tous les accès à la plage.

Article 4 : En cas de vent violent lorsque sa vitesse atteint 80 km/h en vent moyen et 100 km/h en rafale, les activités et manifestations extérieures seront systématiquement suspendues sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 5 : Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les agents assermentés et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Le directeur général des services, le directeur du pôle services techniques et aménagement du territoire, la police nationale, la police municipale et tous les agents assermentés de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire du Touquet-Paris-Plage,



Daniel FASQUELLE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ref : ReglPlage/ArrêtéN°968-2021VigilanceVaguesSubmersion17au21février2022